

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/35

Séance du 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire,

Date de convocation : 23 juin 2023	
Nombre de Membres en exercice :	18
Nombre de Membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	16
Votes Pour :	16
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Présents : MM LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, BERDAGUE Patrick, Mmes LABONNE-NOLLET Laurie, MORIN-DESMURS Michèle, MM DESCHARNE Samuel, Pierre PLATHEY, BUSSEUIL Georges, Mmes BOUCLIER Florence, CLEMENT Nathalie, MM DELANGLE Sylvain, LAROCHE Daniel , MARTINOT Noémie, MUNCH Armelle, Mme DELANGLE Sylvie.

Procuration : M. CLEMENT Pascal à M. LAVENIR Christian, Madame MUNCH Armelle à Samuel DESCHARNE

Absents excusés : Mme. MATHUS Véronique, M. BENCADI Karim

Le secrétariat a été assuré par : P. BERDAGUE

Objet : Occupation du stade et des vestiaires par le collège : convention et tarifs

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le collège « les Bruyères » utilise les équipements sportifs suivants :

- le stade
- les vestiaires

A cet effet, il convient de procéder à la signature d'une convention tripartite entre la commune, le collège et le Département de Saône-et-Loire, régissant les conditions d'utilisations ainsi que les tarifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :

-APPROUVE la mise à disposition des équipements sportifs suivants au collège les Bruyères sis à La Clayette pour l'année scolaire 2023/2024:

- stade
- vestiaires

-INDIQUE que les tarifs appliqués seront les suivants :

- 10 €/h pour les installations couvertes ;
- 7 €/h pour les installations non-couvertes.

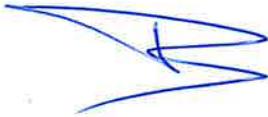
-PRECISE que ladite convention sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année scolaire, dans la limite de 3 ans.

-CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la signature de la convention ci-dessous annexée et de la faire appliquer.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le <u>30/06/2023</u>
Acte contresigné le
Le Maire, C. LAVENIR

Le/La secrétaire de séance,



Le Maire, C. LAVENIR





CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

NON DEPARTEMENTAUX MIS A DISPOSITION DES COLLEGES PUBLICS DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 29 septembre 2022,

Le (la) Mairie de La Clayette
propriétaire, représenté(e) par son maire M. Christophe LAVENIR
dûment habilité par délibération du Conseil en date du

et

le collège Les Arroyères à La Clayette représenté par le (la) Chef(fe)
d'établissement, M. Stéphane BIERLA

Préambule :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N°83.863 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'article 34 de la loi N°2000.627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi N°84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale dans sa séance du 29 septembre 2022 fixant les tarifs des locations des installations sportives ;

VU la délibération du conseilen date dufixant les tarifs de location des installations sportives ;

VU l'acte n° 30 du conseil d'administration du collège en date du 23 mars 2023

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, modalités et montants de l'aide financière du département de Saône-et-Loire au titre des équipements sportifs mis à disposition du collège pour la réalisation des programmes scolaires d'éducation physique et sportive.

- La participation financière du Département est plafonnée dans la limite du nombre d'heures obligatoires des programmes de la pratique de l'Education physique et sportive (EPS) définis par l'éducation nationale et selon les conditions suivantes :
- Pour les locations Intérieures et extérieures : Le nombre d'heures obligatoires par division moins 20h x par le nombre de division 6^{ème} pour la piscine puis répartie dans la limite de 70% locations intérieurs et 30% locations en extérieurs
- 10 € par heure pour les installations couvertes ;
- 7 € par heure pour les installations extérieures ;
- Pour la piscine :
- 21 € par ligne d'eau, et au maximum 4 lignes d'eau par heure de cours de natation, pour la piscine des élèves de 6^{ème} dans la limite de 20 heures par élève sur la totalité du cycle collège ;

Article 2 : Engagement du propriétaire des équipements sportifs

Le propriétaire des équipements sportifs s'engage à mettre à la disposition du collège, dans le cadre des programmes obligatoires de la pratique de l'Education physique et sportive (EPS) définis par l'éducation nationale, les installations sportives suivantes (préciser le nom de l'équipement) ainsi que les équipements qui y sont affectés (exemple : mur d'escalade, local de stockage...)

- *Stade Municipal*
- *vestiaires*
-

La liste des installations sportives mises à disposition de l'établissement scolaire peut être modifiée de plein accord et par échange de courrier entre le chef d'établissement, le propriétaire et le Département de Saône-et-Loire, dans la limite de contingent d'heures obligatoires d'EPS.

Les locaux ci-dessus désignés et les voies d'accès sont mis à disposition du collège qui devra les restituer en l'état.

Les périodes déterminant les jours et heures d'utilisation prévisionnels seront précisées tous les ans dans un tableau annexé à la présente convention.

Le collège disposera de l'inventaire du matériel établi tous les ans.

L'entretien et la maintenance des installations, ainsi que le coût des fluides et du gardiennage sont à la charge du propriétaire. Celui-ci s'engage à prendre toute disposition pour que le collège puisse les utiliser dans des conditions normales de fonctionnement.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du règlement intérieur de l'établissement, de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, sous l'autorité du Chef d'établissement et la responsabilité des enseignants.

Les sports pratiqués dans ces établissements sportifs devront respecter le règlement intérieur de chaque installation.

Toute demande d'activité nouvelle ne correspondant pas à la nature de l'équipement devra faire l'objet de la part de l'établissement d'une demande écrite adressée au propriétaire.

Le chef d'établissement pourra désigner un correspondant, seule personne habilitée à régler les modalités d'organisation avec le propriétaire.

Dégradation :

Les éventuels frais de remise en état des installations à la suite de dégradations commises par le collège seront facturés à celui-ci par le propriétaire à condition que les dégâts constatés soient imputables à l'établissement.

Les indisponibilités liées à ces travaux ne donneront pas lieu à minoration lors de la facturation.

Article 3 : Modalités de mise à disposition pour les collèges publics – durée de la convention – tarifs convenus entre le propriétaire et le Département

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024

La convention sera renouvelée par tacite reconduction d'année scolaire en année scolaire, dans la limite de trois ans, sous réserve de la production, au plus tard le 30 juin de chaque année par le Chef d'établissement, d'une demande d'utilisation prévisionnelle détaillée des installations sportives municipales qui devra être approuvée par le propriétaire et le Département.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans maximum.

Cette reconduction restera subordonnée à la réception par le Département de l'accord écrit du propriétaire.

Les trois parties signataires se réservent le droit de dénoncer la présente convention par lettre, un mois avant chaque date anniversaire.

La mise à disposition par le propriétaire des équipements sportifs au profit du collège s'effectue soit à titre gracieux, soit à titre onéreux.

En cas de dépassement, celui-ci ne serait pas opposable au Département.

Les tarifs sont fixés comme suit :

-
-
-

Toute modification des tarifs devra faire l'objet d'un accord des parties signataires de la convention. La facturation est adressée par le (les) propriétaire(s) au (à la) Principal(e) du collège.

En cas d'indisponibilité de l'équipement (travaux, ...), le propriétaire avisera le collège le plus en amont possible.

Le propriétaire s'engage à donner des créneaux d'utilisation des équipements compatibles avec les horaires du collège et le volume d'heures obligatoires d'EPS de l'établissement.

Le propriétaire est tenu responsable de l'entretien du matériel et de l'équipement afin que les élèves pratiquent en toute sécurité les activités sportives, et sa responsabilité sera recherchée en cas d'accident en raison d'un défaut d'entretien.

En revanche, le propriétaire est déchargé de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité de l'éducation physique et sportive pouvant intervenir pendant l'utilisation de l'installation par le collège.

Il ne saurait également être tenu responsable des vols commis durant les horaires d'utilisation par le collège.

Les dommages qui seraient causés pendant les activités sportives organisées par le collège seront réparés selon les règles et principes du droit public. La charge de la réparation incombera à l'Etat dont la responsabilité pourra être engagée sur le fondement de la loi au titre de la mauvaise organisation du service public d'enseignement (défaut de surveillance).

Le collège reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du propriétaire, compte tenu de l'activité envisagée ;

- avoir constaté avec le représentant du propriétaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, le collège s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités et à faire respecter les règles de sécurité et les dispositions prévues dans le règlement intérieur ou dans la convention de mise à disposition des installations sportives.

Article 5 : Paiement et non-paiement des locations

- le collège s'engage à régler les sommes dues pour les locations et remboursements de dégradations ;

- le propriétaire s'engage à facturer le nombre d'heures en fonction du service fait au collège « *les Bouyères*..... » selon les conditions définies par la présente convention ;

- en cas de non-paiement des sommes dues (locations et remboursements de dégradations), le propriétaire des installations se réserve le droit de suspendre l'accès aux équipements, après que le collège aura été invité à expliquer les raisons du non-paiement.

Article 6 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.